

Le Premier Ministre

JLN/SC

Paris, le 8 novembre 1985

N° 3002/SG

LE PREMIER MINISTRE

à

Madame et Messieurs les commissaires
de la République

OBJET : Contrats d'action de prévention pour la sécurité dans la ville.

Réf. : Décret n° 83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance.
Décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de commissions administratives.
Ma circulaire n° 1837/SG du 14 octobre 1983.
Ma circulaire n° 2004/SG du 27 février 1985.

L'effort de lutte contre la délinquance, engagé par l'Etat, s'est trouvé renforcé cette année par l'action des collectivités locales qui y ont été associées grâce à la procédure contractuelle introduite par ma circulaire du 27 février 1985.

En effet, malgré des délais d'élaboration nécessairement courts, et grâce à votre diligence, ce sont près de 170 collectivités locales qui ont présenté avant juillet un programme d'action de prévention. Le bureau exécutif du conseil national de prévention de la délinquance a ainsi agréé les projets de 108 communes et 6 départements, dont les contrats sont actuellement en cours de signature.

Le succès de cette procédure, l'adhésion qu'elle a largement suscitée viennent conforter ma décision de la reconduire pour 1986.

Je vous demande donc de faire préparer les dossiers de candidature que vous transmettez à la délégation générale du conseil national de prévention de la délinquance.

.../...

Vous vous réfèrerez pour ce faire aux indications et directives de ma circulaire n° 2004/SG du 27 février 1985 dont les dispositions demeurent en vigueur à l'exception de ce qui concerne :

- le deuxième alinéa du 4-1 relatif aux villes-pilotes,
- les dates de transmission,
- l'envoi de copies des contrats aux départements ministériels concernés.

Je tiens en outre à apporter quelques précisions ou à souligner certains points.

1 - Partenaires concernés :

Toutes les collectivités dotées d'un conseil de prévention de la délinquance conformes aux dispositions du décret du 8 juin 1983 ont vocation à négocier un contrat d'action de prévention. Aussi, je vous demande, dès réception de la présente circulaire et parallèlement aux campagnes d'information que mènera pour sa part le conseil national de prévention de la délinquance, d'assurer à cette procédure, auprès des maires et du conseil général, la publicité la plus large possible.

Les communes ayant signé un contrat en 1985 gardent, en fonction des crédits affectés, la possibilité d'en conclure un second en 1986, afin de s'engager plus avant dans l'action de prévention. Vous veillerez cependant à ce que le nouveau plan ne constitue pas une simple reconduction des actions entreprises en 1985.

2 - L'aide du conseil national de prévention de la délinquance :

L'aide du conseil national de prévention de la délinquance ne doit pas être considérée comme devant se substituer ni s'ajouter de manière automatique aux participations normales des services ou organismes d'Etat compétents. Alors que ces derniers conduisent avec des moyens importants et permanents une politique sectorielle de prévention, l'intervention du conseil national doit, à une échelle différente, conserver un rôle de stimulation et d'incitation dans la perspective du développement d'une coopération utilisant les compétences et les moyens de tous les partenaires.

L'aide du conseil national doit donc, en priorité, dans le cadre d'un programme d'ensemble cohérent :

- encourager des opérations expérimentales par une subvention à l'équipement ou une participation exceptionnelle à la première année de fonctionnement. Les actions doivent être susceptibles d'être financées au-delà de l'année de lancement grâce à des contributeurs permanents.

- faciliter, par son intervention exceptionnelle, le bouclage financier d'une action particulièrement intéressante.

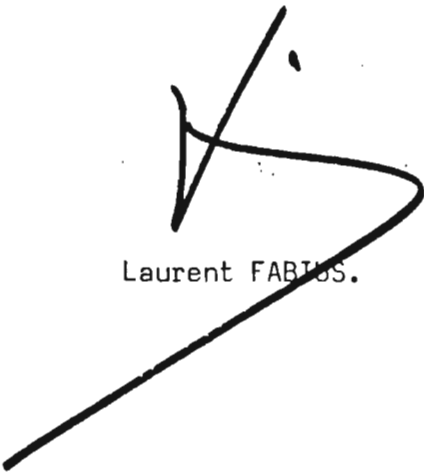
Je souhaite également qu'un accueil favorable soit réservé à deux catégories de projets :

- ceux qui émanent d'une collectivité publique dont le conseil de prévention, par sa composition, est réellement représentatif de l'ensemble des opinions de la population dans leur diversité, car la prévention est l'affaire de tous,
- ceux qui prévoient des actions propres à prolonger au-delà de l'école le développement du sens civique.

3 - Instruction du dossier :

Vous adresserez à la délégation générale du conseil national de prévention de la délinquance, avant le 15 décembre, aussi bien les projets qui n'auraient pu être retenus en 1985 du fait d'une insuffisance de la réflexion et des travaux préparatoires ou d'un manque général de conformité à ma circulaire précitée que les dossiers des nouveaux projets.

J'insiste sur l'importance de votre rôle dans l'instruction et la présentation des dossiers. Ceux-ci devront être accompagnés de votre avis circonstancié sur le contenu du contrat et ses conditions d'élaboration et d'un ordre de classement prioritaire entre les dossiers proposés.



Laurent FABIUS.